Le cadastre minier n'étant pas partie au procès, le Tribunal n'ordonnera pas à ce service ni d'établir des titres miniers au profit ni d'annuler les 37 ( trente sept ) certificats de Rubbi Spri;

S'agissant des dommages et intérêts, la défenderesse sera condamnée à verser à titre symbolique un franc congolais pour avoir causé à la demanderesse des préjudices financiers ( recours aux avocats ) du fait de la résolution du contrat ;

Aucune conditions légale n'étant ruiné, l'article 21 du Code de procédure civile ne sera pas d'application ;

## PAR CES MOTIFS:

Le tribunal:

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut visà-vis de la défenderesse ;

Vu le Code de l'Organisation et de la compétence Judiciaires :

Vu le Code de Procédure Civile :

le Code Civil Congolais Livre III;

Ouï le Ministère Public :

- Reçoit et dit partiellement fondée l'action :
- Ordonne la résolution du contrat de cession des droits miniers du 07 octobre 2003 conclu entre parties et la révocation de la cession des droits miniers;
- Confirme la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Rubbi River SPRL du 16 novembre 2006 portant révocation du contrat du 07 octobre 2003;
- Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la Société JEKA SprI et l'autorise à saisir le cadastre minier aux fins d'obtenir les Titres y relatifs;
- Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;
- Déboute la demanderesse la Société JEKA SPRL de ses demandes relatives à l'exécution sur minute et à l'ordre devant être intimé au cadastre Ministre de lui établir les Titres miniers et d'annuler les trente sept certificats de la défenderesse, la Société Rubbi River Sprl;